

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze,
Le six mai, à dix neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, FRAUX, ALLANIC, CHERON, CHESNEAU, RUSSELL, POUSSET, SIMON, CORNETI, BELLIOU, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

30 avril 2015

A l'exception de : Monsieur BEAUREPAIRE
Madame SOBRAQUES-BRAYE a donné pouvoir à Monsieur DONNE,
Madame PRUKOP a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES,
Madame HUCHET a donné pouvoir à Madame LE PAPE,
Monsieur CAZIN a donné pouvoir à Monsieur GUGLIELMI.

Date du
Conseil Municipal

6 mai 2015

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LOILLIEUX est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents --- 28

Votants ----- 32

10/ FRAIS DE REPRESENTATION DE MONSIEUR LE MAIRE – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°14.04.28A EN DATE DU 23 AVRIL 2014

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

En application de l'article L2123-19 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal avait attribué à Monsieur le Maire des frais de représentation, fixés à 10 000 € par an, en raison des responsabilités liées aux fonctions confiées et aux sujétions rencontrées dans l'exercice de son mandat.

Etant donné qu'il s'agit d'une indemnité ayant vocation à supporter des dépenses personnellement engagées d'une part, et que les frais de représentation sont à dissocier des frais de réception ou encore des dépenses "fêtes et cérémonies" d'autre part, Monsieur le Maire a constaté que l'indemnité octroyée n'avait pas lieu d'être.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération n°14.04.28A en date du 23 avril 2014, octroyant des frais de représentation à Monsieur le Maire.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,
⇒ Vu la délibération n°14.04.28A en date du 23 avril 2014,
⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 28 avril 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Abroge la délibération n°14.04.28A en date du 23 avril 2014.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be "Jean-Claude Pelleteur".